



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur L'Université de l'Alberta

Objet Demande de révocation du permis
d'exploitation d'un réacteur non producteur
de puissance et de délivrance d'un permis
d'abandon pour l'installation du
réacteur SLOWPOKE-2 de
l'Université de l'Alberta

Date de la
décision Le 25 mai 2018

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Université de l'Alberta

Adresse : 2-51 South Academic Building,
Edmonton (Alberta) T6C 2G7

Objet : Demande de révocation du permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance et de délivrance d'un permis d'abandon pour l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta

Demande reçue le : 24 octobre 2017

Date de la décision : 25 mai 2018

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : M. Binder, président

Permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance : révoqué
Permis d'abandon : délivré

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
3.1 Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	3
3.2 Déclassement et abandon de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta	4
3.3 Garanties et non-prolifération	6
3.4 Levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta	7
4.0 CONCLUSION	9

1.0 INTRODUCTION

1. L'Université de l'Alberta a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), une demande visant la révocation de son permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance (NPROL) et la délivrance d'un permis d'abandon à l'égard de son installation de réacteur SLOWPOKE-2. L'installation est située sur le campus de l'Université de l'Alberta à Edmonton (Alberta). Le permis actuel, NPROL-18.01/2023, viendra à échéance le 30 juin 2023.
2. Le réacteur thermique de recherche SLOWPOKE-2 de 20 kilowatts a été exploité d'avril 1977 jusqu'en juillet 2017. Il était refroidi et modéré à l'eau légère, et son cœur contenait un peu moins d'un kilogramme d'uranium hautement enrichi (UHE). Le réacteur SLOWPOKE-2 était situé dans le sous-sol du bâtiment de médecine dentaire et de pharmacie sur le campus de l'Université de l'Alberta, et l'installation comprenait également deux autres laboratoires de radio-isotopes à proximité du réacteur.
3. En décembre 2016, l'Université de l'Alberta a présenté une demande de permis de déclassement pour son installation de réacteur SLOWPOKE-2. À ce moment, le personnel de la CCSN avait recommandé à la Commission de modifier le NPROL du réacteur de manière à autoriser le déclassement de l'installation. À la suite d'une audience publique reposant sur l'examen des mémoires, la Commission a modifié en septembre 2017 le NPROL en question de manière à autoriser les activités de déclassement demandées³. Toutes les activités associées au déclassement de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2, comme le déchargement du combustible du réacteur, l'enlèvement des composants du réacteur et des substances nucléaires ainsi que la décontamination, ont été achevées avant octobre 2017. Dans le cadre de la présente demande, l'Université de l'Alberta propose un objectif en matière d'état final visant l'utilisation future sans restriction de l'installation aux fins d'activités non réglementées par la CCSN.

Questions à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission doit décider :
 - a) du processus d'examen de l'évaluation environnementale (EE) à appliquer à l'égard de la présente demande
 - b) si, dans le cadre du déclassement de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2, l'Université de l'Alberta a établi les dispositions voulues en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement pour permettre

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

³ Compte rendu de décision de la CCSN – Université de l'Alberta, *Demande de l'Université de l'Alberta visant à autoriser le déclassement de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2*, le 22 septembre 2017.

la levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation, et si le respect de ses obligations justifie la délivrance d'un permis d'abandon

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission se désigne lui-même pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre et chargée de se prononcer sur la demande. Pour rendre sa décision dans le cadre de cette audience publique reposant sur l'examen des mémoires, la Commission a examiné les mémoires de l'Université de l'Alberta (CMD 18-H101.1) et du personnel de la CCSN (CMD 18-H101).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, tel qu'il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que l'Université de l'Alberta satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

La Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, délivre le permis d'abandon pour une installation de réacteur non producteur de puissance SLOWPOKE-2, NPRAL-18.00/2018, à l'Université de l'Alberta pour son installation située à Edmonton (Alberta). Le permis d'abandon NPRAL-18.00/2018 entre en vigueur le 25 mai 2018 et arrive à échéance le 25 mai 2018.

La Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque simultanément le permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance, NPROL-18.01/2023, délivré à l'Université de l'Alberta pour son installation de réacteur SLOWPOKE-2 située à Edmonton (Alberta).

7. Dans le cadre de la présente décision, la Commission autorise, au moyen de la délivrance du permis d'abandon, la levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta.
8. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une EE en vertu de la LCEE 2012 dans le cadre de la demande d'autorisation de l'Université de l'Alberta. En outre, la Commission est d'avis que, tout au long du déclassement de l'installation, l'Université de l'Alberta a établi les dispositions voulues en vue de préserver la santé des personnes et de protéger l'environnement et qu'il ne sera pas nécessaire de prendre d'autres mesures de protection de l'environnement à la suite de l'abandon de

l'installation. La Commission estime qu'aucune autre EE n'est nécessaire dans le contexte de la présente demande visant la levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta.

9. La Commission note que, à la suite de la présente décision et conformément au paragraphe 14(4) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*⁴ (RINCI), l'Université de l'Alberta est tenue de conserver les dossiers visés par les alinéas 14(2)a) à d) et 14(3)a) à d) du RINCI pour les dix ans suivant l'échéance du permis d'abandon de la Commission.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

10. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné plusieurs questions et facteurs concernant la demande de l'Université de l'Alberta de lever le contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de son installation de réacteur SLOWPOKE-2. La Commission a également examiné la pertinence des mesures mises en œuvre par l'Université de l'Alberta dans le contexte du déclassement de l'installation en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement, de même que les mesures proposées en vue de maintenir la sécurité nationale et de respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
11. Dans le cadre de son étude, la Commission a examiné l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements fournis par l'Université de l'Alberta, conformément à la LSRN, au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵ (RGSRN), au RINCI et aux autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
12. La Commission note que, en vertu de l'article 7 du RGSRN, étant donné que l'Université de l'Alberta a demandé la révocation de son NPROL actuel, la demande de permis peut inclure, par référence, tout renseignement associé à ce permis.
13. Les sections suivantes du présent compte rendu de décision décrivent l'examen fait par la Commission des renseignements fournis par l'Université de l'Alberta à l'appui de sa demande et des évaluations réalisées par le personnel de la CCSN dans le cadre de ce dossier.

3.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

14. Pour rendre sa décision, la Commission doit d'abord déterminer s'il est nécessaire de réaliser une EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁶ (LCEE 2012).

⁴ DORS/2000-204

⁵ DORS/2000-202

⁶ Lois du Canada (L.C.) 2012, ch. 19

15. La demande présentée par l'Université de l'Alberta vise la délivrance d'un permis d'abandon et la révocation de son NPROL pour l'installation de réacteur SLOWPOKE-2. La Commission reconnaît que l'abandon d'une installation déclassée de réacteur non producteur de puissance ne constitue pas un projet désigné⁷ en vertu de la LCEE 2012.
16. Selon les renseignements examinés à cet égard, la Commission estime que l'abandon d'un réacteur nucléaire déclassé, qui constitue l'objet de la présente demande, ne requiert pas la tenue d'une EE en vertu de la LCEE 2012; par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une EE en vertu de la LCEE 2012 dans le cadre de la présente demande.
17. La Commission prend note de l'EE réalisée en 2017 en vertu de la LSRN dans le contexte de la modification du permis autorisant le déclassement de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2. La Commission estime que l'Université de l'Alberta a pris des dispositions adéquates en vue de préserver la santé des personnes et de protéger l'environnement et qu'il ne sera pas nécessaire de prendre d'autres mesures de protection de l'environnement à la suite de l'abandon de l'installation.

3.2 Déclassement et abandon de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta

18. Dans le cadre de son examen de la demande de l'Université de l'Alberta, la Commission a évalué les résultats des programmes de déclassement et de surveillance de l'environnement associés à l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 tels qu'ils ont été présentés dans le cadre de la demande de l'Université de l'Alberta en vertu des articles 7 et 8 du RINCI et des articles 3 et 4 du RGSRN.
19. La Commission a évalué les pratiques de radioprotection mises en œuvre durant le déclassement de l'installation. L'Université de l'Alberta a indiqué dans ses mémoires que l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 a été décontaminée et qu'elle a fait l'objet d'un contrôle. Elle signale qu'aucune autre mesure ou aucun seuil d'intervention ne serait nécessaire afin d'assurer la conformité au *Règlement sur la radioprotection*⁸ en ce qui a trait à la délivrance d'un permis d'abandon.
20. Le personnel de la CCSN confirme les renseignements fournis par l'Université de l'Alberta et signale que, à la suite du déclassement et de la décontamination de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2, les débits de dose et la contamination de surface correspondaient au rayonnement de fond générique à l'extérieur de l'installation et étaient inférieurs aux valeurs maximales associées à une utilisation sans restriction. Le personnel de la CCSN présente à la Commission des renseignements à l'égard d'une inspection de l'installation réalisée le 3 octobre 2017 qui permettent de vérifier que les activités de déclassement ont été exécutées de manière sécuritaire et conforme à la LSRN et aux règlements pris en vertu de celle-ci. Il signale que les activités de contrôle final réalisées par le titulaire de permis et les activités de contrôle et de surveillance de la

⁷ Le terme « projets » correspond à la définition établie à l'article 66 de la LCEE 2012.

⁸DORS/2000-203

contamination par le personnel de la CCSN de façon indépendante durant l'inspection, montrent que les conditions radiologiques finales du plan de déclassement de l'Université de l'Alberta ont été respectées.

21. L'Université de l'Alberta indique que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs durant le déclassement de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 ont été signalées dans le rapport sur l'état final. Le personnel de la CCSN a indiqué dans ses mémoires à la Commission que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs durant les travaux de déclassement ont été extrêmement faibles, atteignant une dose cumulative pour tous les travailleurs de 0,26 mSv.
22. La Commission a examiné les pratiques de protection de l'environnement mises en œuvre à l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 durant les activités de déclassement. L'Université de l'Alberta indique que le processus de déclassement n'a eu aucun effet cumulatif, résiduel ou néfaste sur l'environnement et qu'aucun effet de ce type n'est escompté à la suite de l'abandon de l'installation. Elle indique également que ses programmes de protection de l'environnement ont respecté les exigences réglementaires de la CCSN, qu'elle a pris des dispositions adéquates en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement et qu'aucune mesure ou activité de surveillance additionnelle n'est nécessaire à la suite de l'abandon de l'installation. Elle signale également à la Commission que les données détaillées du rendement sur le plan environnemental sont incluses dans le rapport sur l'état final.
23. L'Université de l'Alberta indique que, au cours des activités de déclassement, la qualité de l'air et de l'eau intérieurs a fait l'objet de mesures continues. Le personnel de la CCSN a confirmé cette information dans ses mémoires et informe la Commission que, tout au long du processus de déclassement, aucune concentration de contaminants atmosphériques supérieure au rayonnement de fond n'a été détectée. Il signale que l'eau provenant de la piscine du réacteur a été traitée de manière à réduire la concentration de substances dangereuses sous le seuil d'acceptation de la Ville d'Edmonton à l'égard des eaux usées⁹ avant d'être rejetée dans le réseau d'égout sanitaire.
24. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements concernant le transfert du cœur du réacteur vers le site de Savannah River (Géorgie) du département de l'Énergie (DOE) des États-Unis. Il signale que l'Université de l'Alberta a présenté un plan de sécurité de transport qui a été accepté par le personnel de la CCSN ainsi qu'une demande de permis de transport, lequel a été délivré subséquemment par un fonctionnaire désigné de la CCSN. Le personnel de la CCSN ajoute que le cœur du réacteur a été chargé dans un château de transfert homologué par la CCSN en présence du personnel de la CCSN, de l'AIEA et du DOE, puis scellé par l'AIEA dans le respect des garanties, et qu'il a été transporté de façon sécuritaire vers l'installation du DOE.

⁹ *Schedule B – Restricted Wastes Applicable to Sanitary and Combined Sewers*, règlement municipal 16200 de la Ville d'Edmonton, annexe B, Ville d'Edmonton, 2013.

25. La Commission a examiné les pratiques de gestion des déchets mises en œuvre à l'installation de réacteur SLOWPOKE-2. L'Université de l'Alberta indique que tous les déchets radioactifs et dangereux ont été évacués et confirme qu'aucun déchet radioactif ne sera stocké à l'installation à la suite de l'autorisation par la Commission de permettre son utilisation sans restriction. Elle indique également que tous les renseignements à l'égard des déchets générés dans le cadre du processus de déclassement ont été inclus dans le rapport sur l'état final.
26. Dans ses mémoires, le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il a examiné le rapport sur l'état final du réacteur du point de vue de la gestion des déchets et que les déchets de l'installation ont été enlevés et évacués de manière appropriée et conformément aux exigences réglementaires. Il indique également que toutes les matières radioactives provenant de l'installation, autre que le cœur du réacteur, ont été enlevées et envoyées sur le site des Laboratoires de Chalk River en Ontario, en tant que déchets radioactifs dans des colis de type A.
27. L'Université de l'Alberta a signalé à la Commission qu'elle a présenté au personnel de la CCSN un plan de sécurité du site à l'égard des activités de déclassement, y compris l'enlèvement du cœur du réacteur. Elle indique également que, étant donné qu'il ne reste sur le site du réacteur aucun équipement réglementé, renseignement réglementé ou substance nucléaire, aucune mesure particulière relative à la sécurité du site ou au contrôle de l'accès au site ne sera nécessaire dans le contexte de l'abandon de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2.
28. La Commission a examiné le programme d'information publique de l'Université de l'Alberta. Le personnel de la CCSN indique que l'Université de l'Alberta a maintenu des activités de consultation et de communication publiques permanentes. La Commission note que le public n'a pas formulé de préoccupation en matière de réglementation à l'égard du déclassement ou de l'abandon de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2.
29. La Commission note que toutes les activités de déclassement exécutées à l'installation ont été achevées avant octobre 2017 et que, étant donné qu'aucune autre activité de déclassement n'est prévue pour l'installation, la garantie financière ne sera plus nécessaire.

3.3 Garanties et non-prolifération

30. Le Canada a conclu avec l'AIEA un accord sur les garanties en vertu de ses obligations à titre de signataire du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*¹⁰ (TNP). L'Accord relatif aux garanties entre le Canada et l'AIEA, INFCIRC/164¹¹ et

¹⁰ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (1968), AIEA, INFCIRC/140, 729 UNTS 169, entré en vigueur le 5 mars 1970 (TNP).

¹¹ *Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (1972), AIEA, INFCIRC/164, entré en vigueur le 21 février 1972.

INFCIRC/164/Add.1¹², vise à ce que l'AIEA fournisse annuellement l'assurance au Canada et à la communauté internationale que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'existe aucune indication de matières ou d'activités nucléaires non déclarées.

31. La Commission a examiné la conformité des travaux de déclassé et d'abandon du réacteur SLOWPOKE-2 en vertu de l'Accord relatif aux garanties entre le Canada et l'AIEA. La Commission note que la CCSN est l'autorité gouvernementale désignée responsable de l'exécution de l'Accord relatif aux garanties de l'AIEA. Le personnel de la CCSN ajoute que l'article 5a.iii) de l'INFCIRC/164/Add.1 oblige le Canada à accorder à l'AIEA un accès complémentaire à l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 dans un délai de 24 heures.
32. La Commission note que l'Université de l'Alberta peut également accorder aux inspecteurs de la CCSN et de l'AIEA un accès à l'emplacement de manière volontaire. La Commission s'attend à ce que l'AIEA se voit accorder, sur demande, un accès complémentaire à l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 aux termes du Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP.

3.4 Levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta

33. La Commission a fait remarquer qu'un titulaire de permis est tenu d'établir un rapport sur l'état final documentant l'état d'une installation sur le plan physique, chimique et radiologique à la fin des activités de déclassé. Elle a évalué le rapport sur l'état final qui a été présenté par l'Université de l'Alberta dans le cadre de la présente demande de permis. L'Université de l'Alberta fournit des renseignements détaillés sur le rapport sur l'état final, qui aborde divers facteurs comme l'achèvement des activités de déclassé, la radioprotection, la protection de l'environnement, la gestion des déchets et les leçons apprises du processus de déclassé.
34. La Commission reconnaît que les conditions de la levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 déclassée seraient atteintes au moyen de la révocation du NPROL actuel de l'Université de l'Alberta. Cette dernière indique que toutes les activités de déclassé pour l'installation sont achevées, le cœur du réacteur ainsi que les déchets radioactifs et dangereux ayant été enlevés du site de l'installation. L'Université de l'Alberta ajoute que l'ensemble de l'installation a été nettoyée et a fait l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'il n'y reste aucun contaminant, et le rapport sur l'état final documente l'état final de l'installation à la suite de la décontamination.

¹² Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1998), AIEA, INFCIRC/164/Add.1, entré en vigueur le 8 septembre 2000.

35. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que son examen du rapport sur l'état final de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 confirme l'achèvement des activités de déclasserement et de décontamination associées à l'installation. Il précise que le rapport respecte toutes les spécifications du document G-219, *Les plans de déclasserement des activités autorisées*.¹³ et que sa structure et son contenu sont conformes à l'annexe D de la norme CSA N294, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*.¹⁴ Le personnel de la CCSN confirme que toutes les conditions radiologiques à l'installation sont proportionnelles aux débits de dose de fond. Dans ses mémoires, il recommande à la Commission que le NPROL de l'Université de l'Alberta soit révoqué, étant donné qu'il n'y a aucune substance nucléaire ou aucun risque radiologique résiduel nécessitant un permis de la CCSN, et que l'Université de l'Alberta soit autorisée à utiliser sans restriction l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 au moyen de la délivrance d'un permis d'abandon.
36. La Commission note que, durant la période actuellement visée par le permis, l'Université de l'Alberta n'a pas fait l'objet de droits pour le recouvrement des coûts aux termes de l'alinéa 2a) du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*.¹⁵
37. L'Université de l'Alberta a informé la Commission qu'aucune dépense n'est prévue dans le contexte de l'abandon de l'installation et que, par conséquent, aucune garantie financière ne sera nécessaire en ce qui a trait à la délivrance d'un permis d'abandon.
38. La Commission note que l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 est assujettie à la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*.¹⁶ (LRIN) et qu'elle a été désignée comme un « établissement nucléaire » aux termes du *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*.¹⁷ (RRIMN); par conséquent, l'Université de l'Alberta était tenue de maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire au cours de l'exploitation de l'installation. La Commission note que, en vertu du RRIMN modifié¹⁸, la désignation de l'installation en tant qu'établissement nucléaire sera révoquée, à partir de la date de délivrance du permis d'abandon.
39. La Commission note que l'Université de l'Alberta doit conserver tous les dossiers et les documents pertinents durant au moins dix ans en vertu du RINCI.
40. Selon les renseignements évalués, la Commission estime que toutes les activités de déclasserement et de décontamination associées à l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 sont achevées. En outre, elle conclut que le rapport sur l'état final de l'Université de l'Alberta à l'égard de l'installation est acceptable.

¹³ Guide d'application de la réglementation de la CCSN G-219, *Les plans de déclasserement des activités autorisées*, 2000.

¹⁴ N294-09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2009; mise à jour 1, 2014.

¹⁵ DORS/2003-212

¹⁶ L.C. 2015, ch. 4, art. 120

¹⁷ DORS/2016-88

¹⁸ DORS/2017-285, art. 2

4.0 CONCLUSION

41. La Commission a examiné la demande de permis d'abandon à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 présentée par l'Université de l'Alberta. À la suite de l'examen de l'information fournie, la Commission est satisfaite que la demande présentée par l'Université de l'Alberta respecte les exigences de la LSRN, du RGSRN, du RINCI et des autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
42. La Commission a étudié également les renseignements fournis dans les mémoires de l'Université de l'Alberta et du personnel de la CCSN et versés au dossier de l'audience.
43. La Commission estime que la présente demande de permis ne propose pas d'activité nécessitant la tenue d'une EE en vertu de la LCEE 2012 et, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une EE en vertu de la LCEE 2012 à cet égard.
44. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission estime que l'Université de l'Alberta respecte les conditions énoncées au paragraphe 24(4) de la LSRN. La Commission est d'avis que l'installation de réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université de l'Alberta a été déclassée conformément aux exigences réglementaires et qu'elle respecte les conditions requises en vue de la levée du contrôle réglementaire de la CCSN. Elle est également satisfaite de l'exhaustivité et de la pertinence du rapport sur l'état final fourni par l'Université de l'Alberta à l'égard de son installation.
45. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la LSRN, la Commission délivre le permis d'abandon d'une installation de réacteur non producteur de puissance SLOWPOKE-2, NPRAL-18.00/2018, à l'Université de l'Alberta à l'égard de son installation de réacteur SLOWPOKE-2 située à Edmonton (Alberta). Le NRPAL est en vigueur du 25 mai 2018 au 25 mai 2018.
46. Conformément à l'article 24 de la LSRN, la Commission révoque simultanément le permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance, NPROL-18.01/2023, délivré à l'Université de l'Alberta à l'égard de son installation de réacteur SLOWPOKE-2 située à Edmonton (Alberta). Dans le cadre de la présente décision, la Commission autorise, au moyen de la délivrance du permis d'abandon, la levée du contrôle réglementaire de la CCSN à l'égard de l'installation de réacteur SLOWPOKE-2.
47. La Commission s'attend à ce que l'Université de l'Alberta accorde un accès complémentaire à l'AIEA, sur demande.
48. L'Université de l'Alberta doit conserver tous les dossiers et les documents pertinents durant au moins dix ans en vertu du RINCI.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

25 MAI 2018

Date